

Procédure de mise en compatibilité du PLU(i) avec une déclaration d'utilité publique

Sauf précision, les articles cités sont ceux du code de l'urbanisme

Champ d'application de la mise en compatibilité avec une DUP

(L. 153-54 à L153-59 / R153-13 et R153-14)

Réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général et requérant une DUP

Examen conjoint

(L. 153-54 / R153-13)

- Réunion d'examen conjoint réalisée à l'initiative du préfet
- Réunion Etat / commune / EPCI / PPA
- PV d'examen conjoint joint au dossier d'enquête publique



Enquête publique

(L. 153-55 / code de l'env R. 123-8)

- **enquête portant sur l'utilité publique et la mise en compatibilité du PLU(i)**
- enquête publique à l'initiative du préfet
- enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement



Avis de la commune ou de l'EPCI

(L153-57 / R153-14)

- dossier de mise en compatibilité éventuellement modifié suite à l'enquête publique soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'EPCI ou au conseil municipal
- réponse dans un délai de 2 mois (sinon avis favorable tacite)



Déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU(i)

(L. 153-58 / R153-14)

- arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU(i)
- arrêté faisant l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.153-21
- publication sur le Géoportail de l'urbanisme
- la mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage

Procédure de mise en compatibilité du PLU(i) avec une déclaration de projet Collectivité compétente en matière de PLU(i)

Sauf précision, les articles cités sont ceux du code de l'urbanisme

Champ d'application de la mise en compatibilité avec une déclaration de projet

(L. 153-54 à L153-59 / R153-13 et R153-15 à R153-17)

- Opération ne requérant pas une DUP
- soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou l'EPCI compétent et nécessite une déclaration de projet
- soit lorsque la commune ou l'EPCI compétent a décidé de se prononcer sur l'intérêt général d'une action, d'une opération d'aménagement ou d'un programme de construction

Examen conjoint

(L. 153-54 / R153-13 et R153-15)

- Réunion d'examen conjoint réalisée à l'initiative de la commune ou de l'EPCI compétent
- Réunion commune / EPCI + PPA + maire de la ou des communes intéressées par l'opération
- PV d'examen conjoint joint au dossier d'enquête publique



Enquête publique

(L. 153-55 / code de l'env R. 123-8)

- **enquête portant à la fois sur l'intérêt général de l'opération et la mise en compatibilité du PLU(i)**
- enquête publique à l'initiative du préfet
- enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement



Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU(i)

(L. 153-57 à L153-59 / R153-15)

- dossier de mise en compatibilité du PLUi éventuellement modifié suite à l'enquête publique
- décision d'adoption de la déclaration de projet par la commune ou l'EPCI compétent, emportant mise en compatibilité du PLU(i)
- décision faisant l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.153-21
- publication sur le Géoportail de l'urbanisme



Caractère exécutoire

(L.153-59 / L153-25 et L153-26)

- **En présence d'un SCoT approuvé** : la mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage
- **En l'absence de SCoT approuvé** : la mise en compatibilité devient exécutoire après l'intervention, la publication et la transmission au préfet des modifications demandées en application de l'article L153-25 (suspension du caractère exécutoire dans le cadre du contrôle de légalité)

Procédure de mise en compatibilité du PLU(i) avec une déclaration de projet Collectivité non compétente en matière de PLU(i)

Sauf précision, les articles cités sont ceux du code de l'urbanisme

Champ d'application de la mise en compatibilité avec une déclaration de projet

(L. 153-54 à L153-59 / R153-13 et R153-15 à R153-17)

- Opération ne requérant pas une DUP
- soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou l'EPCI non compétent et nécessite une déclaration de projet
- soit lorsque la commune ou l'EPCI non compétent a décidé de se prononcer sur l'intérêt général d'une action, d'une opération d'aménagement ou d'un programme de construction

Examen conjoint

(L. 153-54 / R153-13 et R153-16)

- Réunion d'examen conjoint réalisée à l'initiative de la collectivité porteuse du projet
- Réunion commune / EPCI + PPA + maire de la ou des communes intéressées par l'opération
- PV d'examen conjoint joint au dossier d'enquête publique



Enquête publique

(L. 153-55 / code de l'env R. 123-8)

- **enquête portant à la fois sur l'intérêt général de l'opération et la mise en compatibilité du PLU(i)**
- enquête publique à l'initiative du préfet
- enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement



Approbation de la mise en compatibilité par la collectivité compétente en matière de PLU(i)

(L153-58 / R153-16)

- dossier éventuellement modifié suite à l'enquête publique transmis à la commune / EPCI non porteur du projet mais compétent en matière de PLU(i)
- délibération d'approbation sous un délai de 2 mois (à défaut, arrêté préfectoral)
- délibération faisant l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.153-21
- publication sur le Géoportail de l'urbanisme
- délibération transmise au préfet qui la notifie à la personne publique réalisant l'opération



Caractère exécutoire

(L.153-59 / L153-25 et L153-26)

- **En présence d'un SCoT approuvé** : la mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage
- **En l'absence de SCoT approuvé** : la mise en compatibilité devient exécutoire après l'intervention, la publication et la transmission au préfet des modifications demandées en application de l'article L153-25 (suspension du caractère exécutoire dans le cadre du contrôle de légalité)

Procédure de mise en compatibilité / prise en compte du PLU(i) avec un document de rang supérieur

Sauf précision, les articles cités sont ceux du code de l'urbanisme

Champ d'application de la mise en compatibilité / prise en compte avec un document de rang supérieur

(L. 153-49 à L153-53)

PLU(i) devant être rendu compatible ou devant prendre en compte un document de rang supérieur approuvé postérieurement à l'approbation du PLU(i)

Information par le préfet

(L. 153-49 et L153-50)

- Information de la commune / EPCI compétent par le préfet sur la nécessité de mettre en œuvre une mise en compatibilité
- Dossier transmis indiquant les motifs pour lesquels le préfet considère que le PLU(i) ne respecte pas les obligations de compatibilité ou prise en compte ainsi que les modifications qu'il estime nécessaire pour y parvenir

Si accord de la collectivité Mise en compatibilité

(L. 153-51)

- Réponse de la commune / EPCI compétente sous un délai d'un mois sur la révision / modification nécessaire qu'il entend opérer (*pour la suite de la procédure, voir fiche relative à la révision / modification*)

En l'absence d'accord de la collectivité

(L. 153-51)

- En l'absence d'accord sous un mois ou à défaut de délibération d'approbation sous six mois, le préfet engage et approuve la mise en compatibilité du PLU(i)

Examen conjoint

(L. 153-52)

- Réunion d'examen conjoint réalisée à l'initiative de la collectivité porteuse du projet
- Réunion commune / EPCI + PPA + maire de la ou des communes intéressées par l'opération
- PV d'examen conjoint joint au dossier d'enquête publique

Enquête publique

(L. 153-53 / code de l'env R. 123-8)

- enquête portant sur la mise en compatibilité du PLU(i)
- enquête publique à l'initiative du préfet
- enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement



Avis de la collectivité compétente

(L. 153-53)

- Dossier soumis pour avis à la commune / EPCI compétent
- Avis à donner sous 2 mois (sinon avis favorable tacite)



Approbation de la mise en compatibilité

(L153-53)

- approbation par arrêté préfectoral-



Caractère exécutoire

(L.153-53)

- mise en compatibilité exécutoire des l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage